

KARAX PRIMER

1. IDENTIFICATION DE LA PREPARATION ET DE LA SOCIETE

Nom du produit **KARAX PRIMER**

Usage normal : INHIBITEUR DE CORROSION

Nom et adresse complète de la société : Peintures **CIMENTOL**, 7 Route de Bû – ZAC de la Prévôté 78550 HOUDAN

@mail : peintures.cimentol@cimentol.com

N° de téléphone d'urgence de la Société : 01.30.46.19.70

Centre Antipoison : 01.40.05.48.48

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Critères Règlement CE 1272/2008 (CLP) :

Le produit n'est pas considéré dangereux conformément au Règlement CE 1272/2008 (CLP).

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage C.L.P

Le produit n'est pas considéré dangereux conformément au Règlement CE 1272/2008 (CLP).

Symboles:

Aucune

Mentions de danger:

Aucune

Conseils de prudence:

Aucune

.Etiquetage additionnel :

Dispositions spéciales:

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Contient, EUH 208:

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (CE220-120-9): Peut produire une réaction allergique.

mélange de: 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7];

2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1): Peut produire une réaction allergique.

Dispositions particulières conformément à l'Annexe XVII de REACH et ses amendements succ

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques

(ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006

KARAX PRIMER

3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Substances dangereuses représentatives

(présente dans la préparation à un concentration suffisant pour lui imposer les caractères toxicologiques qu'elle aurait à l'état pur a 100%)

Autres substances apportant un danger :

Cette préparation ne contient aucune substance dangereuse de cette catégorie

Substances présentes à une concentration inférieur au seuil minimal de danger :

Aucune substance connue dans cette catégorie n'est présente.

CAS	CE	Nom	Symb	R :	%

Autres substances ayant des Valeurs Limites d'Exposition professionnelle :

CAS	CE	Nom	Symb	R :	%
107-98-2	203-539-1	1-MÉTHOXY-2-PROPANOL		Flam. Liq. 3 - H226 STOT Single 3 - H336	<10%
144-62-7 N° Enreg .REACH 01- 2119534576-33	205-634-3	Acide oxalique		Toxicité aiguë 4 ; H312 Toxicité aiguë 4 ; H302 Toxicité aiguë 4 ; H318	< 5%
2634-33-5	220-120-9	1,2Benzisothiazol-3(OH)-one	Xn, N	GHS05, GHS07, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400M Chronic = 1	<0.01%
2682-20-4	220-239-6	2methyl-2H-isothiazole-3-one	T- C- N	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 3, H331 Acute Tox. 3, H311 Acute Tox. 3, H301 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1	<0,01%

Autres composants :

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

N° 442

Présentation et règle de rédaction conforme
au règlement(CE) n°1272/2008 REACH

Réf :
FDS n°442
KARAX

Date de Révision :
01.03.2016

KARAX PRIMER

CAS	CE	Nom	Symb	H	%

KARAX PRIMER

4. PREMIERS SECOURS

Cas général :

En cas de doute, ou si des symptômes persistent, faire appel a un médecin. Ne JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Inhalation :

Non concerné

Contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant au moins 10 minutes en maintenant les paupières écartées et faire appel à un médecin.

Contact avec la peau :

Laver soigneusement la peau avec de l'eau et au savon ou utiliser un nettoyant connue.

Ingestion :

En cas d'ingestion accidentelle, faire immédiatement appel à un médecin. Garder au repos. Ne pas faire vomir.

5. MESURE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse

- 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

N° 442

Présentation et règle de rédaction conforme
au règlement(CE) n°1272/2008 REACH

Réf :
FDS n°442
KARAX

Date de Révision :
01.03.2016

KARAX PRIMER

Précautions individuelles : Peut rendre le sol glissant.

Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas rejeter dans les égouts ou les cours d'eau.

Nettoyage : Absorber sur matériaux inertes. Laver à grande eau.

KARAX PRIMER

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation :

Eviter le contact avec les yeux et la peau.
Ne pas utiliser avec des produits acides

Stockage :

Stocker conformément à la législation en vigueur.
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette.
Stocker entre 5 et 50 °C dans un endroit sec.
Produit craignant le gel.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION – PROTECTION INDIVIDUELLE

Utiliser des équipements de protection individuelle selon la Directive 89/686/CEE

Mesures d'ordre technique :

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé

Valeurs limites.

Valeurs d'expositions pour :

MATIERES	VLE(1)		VME(2)	
	ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³

(1) VLE : Valeur Limite d'Exposition à court terme (15 mn)

(2) VME : Valeur limite Moyenne d'Exposition à long terme (8 h/j)

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Etat physique : visqueux **aspect** blanc sous l'action chimique devient noir

Viscosité : 35sec CNF4

Masse spécifique : 1,02g/cm³ +/- 0.02 g/ cm³

Solubilité dans l'eau : miscible et totalement soluble.

KARAX PRIMER

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂).

11. INFORMATION TOXICOLOGIQUE

La préparation ne contient aucune substance classée comme dangereuse selon la directive 67/548/CEE

Aucune donnée sur la préparation elle même n'est disponible.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Tout écoulement du produit en grande quantité dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

Biodégradabilité > 90 %

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement

Emballages souillés :

Viser complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Dispositions locales :

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le CODE DE L'ENVIRONNEMENT, selon l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement. On retrouve les différents textes de l'Article L.541-50 se trouvant au livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre IV (Déchets et récupération des matériaux).

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

N° 442

Présentation et règle de rédaction conforme
au règlement(CE) n°1272/2008 REACH

Réf :
FDS n°442
KARAX

Date de Révision :
01.03.2016

KARAX PRIMER

14. INFORMATION RELATIVES AUX TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'ICAO/IATA pour le transport par air (ADR 2007- IMDG 2006- ICAO/IATA 2007)

KARAX PRIMER

15. INFORMATION REGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 618/2012

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :

La teneur en COV de ce produit, prêt à l'emploi, est de maximum 15 g/l.

Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie II Aa) prêt à l'emploi sont de 75 g/l maximum en 2007 et de 30 g/l maximum en 2010

- Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011)



* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

43 Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

KARAX PRIMER

16. AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur

l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites

.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de

sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Phrases de sécurité :

S 51 Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3

: H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges

H301 Toxique en cas d'ingestion

H302 Nocif par ingestion

H312 Nocif par contact cutané

H311 Toxique par contact cutané.

H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 Provoque des lésions oculaires graves.

H331 Toxique par inhalation.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

Les informations données dans cette fiche sont requises aux termes du règlement (CE) n°1272/2008
Règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/48/CEE et 199/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006